R.G.: 16/1468/A
R.G. : 16/2466/A Code 302 Rép : 2018/702 .

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division de Charleroi
JUGEMENT

prononcé en audience publique de la **quatrième** chambre.

En cause de : **Madame L**

partie demanderesse dans la cause portant le R.G. n° 16/1468/A,
partie défenderesse dans la cause portant le R.G. n° 16/2466/A,

Comparaissant par **Maître Gabriel GASPARD**, avocat dont les bureaux sont établis Chaussée de la Hulpe, 177/14 à 1170 BRUXELLES.

Contre : **L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES, en abrégé l'U.N.M.N.,**
Dont le siège social est sis Chaussée de Charleroi, 145,
1060 BRUXELLES,

partie défenderesse dans la cause portant le R.G. n° 16/1468/A,
partie demanderesse dans la cause portant le R.G. n° 16/2466/A,

comparaissant par son conseil, Maître A. REGNIERS, avocat loco **Maitre Philippe HELGUERS**, avocat dont les bureaux sont établis rue Albert Ier, 69 à 6240 FARCIENNES.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu les éléments de la procédure et notamment :

Dans la cause portant le R.G. n° 16/1468/A

- la décision querellée de l'U.N.M.N. prise le 13/01/2016 ;

- la requête écrite de Madame L déposée au greffe le 04/04/2016 ;

R.G.: 16/1468/A
R.G. : 16/2466/A Code 302 Rép : 2018/ 1102

- la convocation des parties sur pied de l'article 704 du Code judiciaire en vue de l'audience du 6/11/2017 ;

- les conclusions de Madame L déposées au greffe le 02/11/2017 ;

- l'ordonnance rendue le 6/11/2017 sur pied de l'article 747 § 1er du Code judiciaire, fixant le calendrier d'échanges des conclusions et la date de plaidoiries au 18/6/2018 ;

- les conclusions de l'U.N.M.N. déposées au greffe le 28/2/2018 ;

- les conclusions additionnelles et le dossier de pièces de Madame L , déposés au greffe le 06/04/2018 ;

- les conclusions additionnelles et de synthèse de l'U.N.M.N. déposées au greffe le 07/05/2018 ;

- les pièces de l'U.N.M.N. déposées au greffe le 09/05/2018 ;

Dans la cause portant le R.G. n° 16/2466/A

- la requête écrite de l'U.N.M.N. et son dossier de pièces reçus au greffe le 01/06/2016 et adressés par envoi recommandé du 30/05/2016 ;

- la convocation des parties sur pied de l'article 704 du Code judiciaire en vue de l'audience du 06/11/2017 ;

- les conclusions de Madame L déposées au greffe le 02/11/2017 ;

- l'ordonnance rendue le 6/11/2017 sur pied de l'article 747 § 1er du Code judiciaire, fixant le calendrier d'échanges des conclusions et la date de plaidoiries au 18/6/2018 ;

- les conclusions de l'U.N.M.N. déposées au greffe le 28/2/2018 ;

- les conclusions additionnelles de Madame L déposées au greffe le 06/04/2018 ;

- les conclusions additionnelles et de synthèse de l'U.N.M.N. déposées au greffe le 07/05/2018 ;

- le dossier de pièces de l'U.N.M.N. déposé au greffe le 09/05/2018 ;

Dans les deux causes :

Vu le dossier de l'Auditorat du travail ;

Entendu les parties en leurs explications et plaidoiries à l'audience publique du 18/06/2018 ;

Entendu Monsieur I. BOUIOUKLIEV, Substitut de Monsieur l'Auditeur du travail, en son avis écrit lu et remis lors de cette audience, avis auquel Madame L a répliqué immédiatement ;

R.G.: 16/1468/A
R.G. : 16/2466/A Code 302 Rép : 2018/ 402 .

1. **L'objet des demandes**

Objet de la demande en la cause RG 16/1468/A

1.
Dans sa requête déposée au greffe le 4 avril 2016, Madame L demande au Tribunal de dire pour droit que la demande de remboursement d'un indu d'un montant de 4.342,80 € lui adressée le 13 janvier 2016 par l'U.N.M.N. n'est pas recevable ou à tout le moins n'est pas fondée.

2.
Dans ses conclusions additionnelles déposées au greffe le 6 avril 2018, l'objet de la demande est précisé comme suit :

Avant dire droit :

- ordonner à l'U.N.M.N. de préciser les sommes qu'elle lui a effectivement versées en brut et en net et de préciser à quelles périodes se rapportent les indemnités en question ;

- ordonner à l'U.N.M.N. de produire les correspondances et informations échangées avec la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'occasion de son changement de statut ;

A titre principal :

- dire pour droit que la demande de remboursement d'un indu d'un montant de 4.342,80 € lui adressée le 13 janvier 2016 par l'U.N.M. N. n'est pas recevable ou à tout le moins n'est pas fondée.

A titre subsidiaire :

- Réduire le montant du remboursement de l'indu réclamé par l'U.N.M.N. au montant net des indemnités qui auraient été versées tel qu'il sera précisé dans le jugement à intervenir ;

- Dire recevable et fondée **la demande reconventionnelle** et par conséquent :

- condamner l'U.N.M.N. à lui payer la somme provisionnelle de 1,00 euro ;
- ordonner la compensation judiciaire entre le montant lui alloué dans le cadre de la demande reconventionnelle et le montant qu'elle devra finalement rembourser à l'U.N.M.N. ;
- l'autoriser à s'acquitter de sa dette à l'égard de l'U.N.M.N. par des versements mensuels de 250 euros le 25 de chaque mois et pour la première fois le 25 du mois suivant le mois au cours duquel sera prononcé le jugement à intervenir ;

En toute hypothèse, condamner l'U.N.M.N. aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

R.G.: 16/1468/A
R.G. : 16/2466/A Code 302 Rép : 2018/ 702

Objet de la demande en la cause RG 16/2466/A

3.
Aux termes de sa requête introductive d'instance adressée par envoi recommandé du 30 mai 2016, l'U.N.M.N. sollicite la condamnation de Madame L à lui rembourser la somme brute de 4.342,80 € indument perçue durant la période du 01/04/2014 au 09/06/2014 inclus, au motif qu'elle a cumulé durant cette période des indemnités assurance maladie invalidité avec son traitement.

4.
Aux termes de ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe le 07 mai 2018, l'U.N.M.N. demande la jonction de la cause portant le R.G. n° 16/2466/A avec la cause portant le R.G. n° 16/1466/A et la condamnation de Madame L à lui rembourser la somme de 4.342,80 € bruts au titre d'indu pour la période du 01/04/2014 au 09/06/2014.

2. LES FAITS

1.
Madame L est institutrice primaire et a travaillé en qualité d'enseignante à titre temporaire jusqu'au 25 février 2014, date à laquelle elle a remis un certificat d'incapacité de travail.

2.
Madame L a accouché le 20 mars 2014.

3.
A partir du 1er avril 2014, Madame L a été nommée en qualité d'enseignante à titre définitif.

4.
L'U.N.M.N. a versé les 23 mai 2014, 28 mai et 5 juin 2014 des indemnités pour la période située entre le 1er avril et le 9 juin 2014.

5.
Fin juin 2014, Madame L a perçu de son employeur son traitement pour cette même période.

6.
Par courrier recommandé du 13 janvier 2016, l'U.N.M.N. a réclamé à Madame L un montant de 4.342, 80 € au titre d'indemnités versées indûment pour la période du 1er avril 2014 au 9 juin 2014.

La motivation de l'indu est précisée en ces termes :

> « *Suite à la vérification du dossier référencé ci-dessus, il s'avère que vous avez été nommée à partir du 01/04/2014.*
> *En application de l'article 103, § 1er, 1° de la loi coordonnée du 14/07/1994, vous ne pouviez prétendre aux indemnités durant la période du 01/04/2014 au 09/06/2014 pour laquelle vous aviez droit à une rémunération* ».

7.
Madame L a déposé un recours contre cette décision, par une requête déposée au greffe le 4 avril 2016.

8.
Par un courrier recommandé du 30 mai 2016, l'U.N.M.N. a introduit de son côté un recours aux fins d'obtenir un titre exécutoire.

9.
Madame L a introduit une demande incidente par voie de conclusions déposées au greffe le 2 novembre 2017.

3. JONCTION

9.
L'U.N.M.N. demande la jonction des deux causes en termes de conclusions additionnelles et de synthèse. Madame L également demandé la jonction des deux causes à l'audience du 18 juin 2018.

Il convient de joindre les causes portant les RG n° 16/1468/A et 16/2466/A sur la base de l'article 30 du Code judiciaire, en raison de la connexité qu'elles présentent.

4. RECEVABILITE

4.1. Recours introduit par l'U.N.M.N. (R.G. n° 16/2466/A)

10.
Conformément à l'article 174, alinéa 1er, 5° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, « *l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué* ».

11.
La recevabilité de la demande de l'U.N.M.N. est contestée par Madame L laquelle invoque la prescription de celle-ci.

Elle fait valoir l'article 174, alinéa 3 ancien de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 qui, par dérogation, avait prévu une prescription abrégée d'un an.

Cet alinéa 3 de l'article 174 (actuellement abrogé par l'article 76 de la loi du 10 avril 2014, entrée en vigueur le 10 mai 2014) était libellé comme suit :

> *« Les prescriptions prévues aux 5°, 6° et 7° sont fixées à un an en cas de paiement indu résultant d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle d l'organisme assureur et lorsque l'assuré erronément crédité ne savait pas ou ne devait pas savoir qu'il n'avait pas ou plus droit, en tout ou en partie, à la prestation versée ».*

Madame L. fait valoir que cette disposition, certes abrogée à la date du 10 mai 2014, était toujours en vigueur au moment où a été versée une partie des indemnités dont l'U.N.M.N. réclame actuellement la récupération de sorte que précise-telle toutefois sur un mode interrogatif, si la prescription abrégée s'applique bien au cas d'espèce, la décision prise le 13 janvier 2016 de récupérer les indemnités versées pour la période litigieuse du 1er avril au 9 juin 2014 est tardive.

L'U.N.M.N. conteste la prescription de sa demande et fait valoir qu'elle n'a commis aucune erreur de droit ou erreur matérielle (dès lors qu'elle n'a été avisée de l'existence de sa nomination qu'en date du 4 mai 2015) et qu'en toute hypothèse Madame L devait savoir qu'elle ne pouvait cumuler les indemnités AMI et les montants perçus au titre de traitement en qualité d'institutrice. Seul l'article 174, 5° de la loi coordonnée est selon lui applicable.

12.
Le Tribunal estime :

- qu'il est inutile d'entrer dans le débat relatif à l'existence de l'erreur commise ou non par l'U.N.M.N. ainsi que dans celui de savoir si Madame L devait ou non savoir au sens de l'alinéa 3 de l'article 174 précité qu'elle n'avait pas ou plus droit à ces indemnités.

- qu'il n'apparaît pas davantage utile de s'interroger sur les effets qu'il convient d'accorder, en la présente espèce, à l'arrêt n°66/2012 prononcé par la Cour Constitutionnelle en date du 24 mai 2012 (Mon., 2 août 2012, p. 45924), aux termes duquel la Cour a dit pour droit que :

> « ***L'article 174, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il a été inséré par l'article 47 de la loi du 19 décembre 2008 portant des dispositions diverses en matière de santé, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il permet aux organismes assureurs de récupérer durant un an les prestations d'invalidité indument payées à leurs affiliés par suite d'une erreur imputable aux organismes et pour autant que l'assuré social ne savait pas ou ne devait pas savoir qu'il n'avait pas ou plus droit à la prestation versée*** ».

En effet, comme mentionné *supra*, l'article 174, alinéa 3 de la loi coordonnée a été abrogé par une loi du 10 avril 2014, entrée en vigueur le 10 mai 2014.

Conformément aux règles d'application de la loi dans le temps rappelés par J.-F. FUNCK (J.-F. FUNCK, « *Prescription et délai raisonnable en sécurité sociale : questions d'actualités* », in *Questions spéciales de droit social*, Hommage à Michel DUMONT, Larcier 2014, CUP n° 150, pp. 179-180) :

> « *- la loi nouvelle ne s'applique pas aux situations dont les effets sont définitivement accomplis sous l'empire de la loi ancienne.*
>
> *- mais elle s'applique aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi ancienne et qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.*
>
> *En matière de prescription, H. DE PAGE dégage les principes suivants :*

« Les prescriptions acquises au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle demeurent évidemment acquises. Les prescriptions en cours tombent sous l'empire de la loi nouvelle et seront donc allongées ou abrégées d'autant. En effet, par la modération du temps requis pour une prescription en cours, la sécurité n'est pas compromise. ***La situation définitive ne naît qu'au moment où la prescription est accomplie.*** *(H. DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil, t. Ier, p. 344)*

En d'autres termes, ***lorsque la loi nouvelle édicte un délai plus long, l'allongement de la prescription profite aux délais en cours*** **».** (C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », in *La prescription* (B. COMPAGNION, dir.), Anthémis, 2011, p. 45)

Or, en l'espèce, la demande de récupération porte sur des indemnités indûment versées pour la période du 1er avril au 9 juin 2014.

L'U.N.M.N. indique en termes de conclusions additionnelles et de synthèse que Madame L été indemnisée à concurrence d'un montant de 1.040,00 € nets pour la période du 1er avril au 30 avril 2014 ; 1080,00 € nets pour la période du 1er au 31 mai 2014 ; à concurrence d'un montant de 450,38 € nets pour la période du 1er au 9 juin 2014 et qu'une régularisation a été effectuée le 4 juin 2014 pour un montant de 2.079,50 € (correspondant notamment à la période d'indemnisation située entre le 1er avril et le 31 mai 2014).

Or, ces montants précis d'indemnités ont été versés sur le compte de Madame L en dates respectives du 23 mai 2014 ; 28 mai 2014 et en date du 05 juin 2014. (voy. conclusions additionnelles de Madame L , page 3)

La prescription d'un an visée par l'alinéa 3 de l'article 174 n'était donc pas définitivement acquise, à la supposer applicable, à la date du 10 mai 2014.

La prescription, qui était en cours, tombe donc sous l'empire de la loi nouvelle ayant abrogé l'article 174, alinéa 3.

En d'autres termes, seul l'article 174, alinéa 1er, 5° prévoyant un délai de 2 ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué, trouve à s'appliquer à l'espèce.

13.
Les indemnités litigieuses ont été payées le 23 mai 2014, 28 mai 2014 et en date du 05 juin 2014, à Madame L

L'U.N.M.N. a adressé à Madame L par envoi recommandé du 13 janvier 2016 une mise en demeure de rembourser l'indu lui actuellement réclamé.

Cet envoi recommandé a interrompu valablement la prescription de deux ans.

Le recours de l'U.N.M.N. a ensuite été introduit par envoi recommandé du 30 mai 2016.

La prescription n'est donc pas acquise.

La demande de titre exécutoire de l'U.N.M.N. est par conséquent recevable.

R.G.: 16/1468/A
R.G. : 16/2466/A Code 302 Rép : 2018/ 402.

4.2. Recours introduit par Madame L (R.G. n° 16/1468/A)

14.
Les demandes – tant principale qu'incidente- formées par Madame L ont été introduites dans les formes et délais légaux. Elles sont recevables. Leur recevabilité n'a d'ailleurs pas été contestée.

5. FONDEMENT

5.1. QUANT A L'INDU

5.1.1. Quant à l'application de l'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social et quant au principe de l'indu

15.
Madame L invoque en premier lieu, l'article 17, alinéa 2 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social.

Madame L fait tantôt valoir avoir « expliqué verbalement à l'employée de la mutualité qu'elle devait théoriquement être nommée à titre définitif le 1er avril 2014 », tantôt qu'il « est peu probable que les services de la partie défenderesse n'aient pas été informés de son changement de statut par la Fédération Wallonie-Bruxelles ». Elle fait également valoir, en se référant à ses fiches de paie, n'avoir perçu aucun traitement en avril et en mai 2014, et que les traitements relatifs à ces deux mois semblent avoir été régularisés fin juin 2014.

L'U.N.M.N. conteste avoir reçu cette information. Elle invoque n'avoir été avisée qu'en date du 4 mai 2015 de la nomination Madame L en qualité d'institutrice.

16.
En vertu de l'article 17, alinéa 1er de la loi du 11 avril 1995 précitée, lorsque la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, la nouvelle décision prise d'office par l'Institution de sécurité sociale rétroagit à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû sortir ses effets.

L'alinéa 2 de ce même article n'autorise toutefois pas la rétroactivité si l'erreur à l'origine de la décision est due à l'Institution de sécurité sociale lorsque le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement, sauf si l'assuré social savait ou devait savoir qu'il n'a pas droit à la prestation (alinéa 3).

Pour pouvoir bénéficier de l'article 17, alinéa 2, Madame L doit toutefois démontrer que la décision de récupérer les indemnités entre le 1er avril 2014 et le 9 juin 2014 est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, imputable à l'U.N.M. N.

17.
L'article 117, alinéa 1er de la loi coordonnée (inséré dans le titre V (intitulé « de l'assurance maternité ») précise que « *dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent titre, les dispositions des titres I, II, IV, VI à X et XII, qui concernent l'assurance indemnités, sont applicables en ce qui concerne l'assurance maternité* ».

En vertu de l'article 103 § 1er, 1° de la loi coordonnée (inséré dans le titre IV intitulé « de l'assurance indemnités), le travailleur ne peut prétendre aux indemnités AMI pour la période pour laquelle il a droit à une rémunération.

L'article 103, § 3 dispose quant à lui que :

« Par dérogation aux dispositions du § 1er, le Roi peut, dans les conditions qu'Il détermine, autoriser le travailleur à bénéficier des indemnités d'incapacité de travail, lorsqu'il a droit à l'un des avantages énumérés au § 1er ou en attendant qu'il reçoive un de ces avantages ».

Pour la récupération des indemnités qu'il aura payées en application de la présente disposition, l'organisme assureur est subrogé au bénéficiaire ».

En application de l'article 241 de l'.A.R du 3 juillet 1996 :

« Le titulaire peut prétendre à l'indemnité d'incapacité de travail, quant il a droit à l'un des avantages énumérés à l'article 103, § 1er, de la loi coordonnée ou en attendant qu'il reçoive l'un de ces avantages, à condition qu'il informe son organisme assureur :

1° de tout élément de nature à établir son droit;
2° de tout action engagée ou autre procédure en vue d'obtenir cet avantage ».

18.
En l'espèce, il n'est pas contesté que Madame L n'avait pas encore reçu son traitement pour la période susvisée lorsque l'U.N.M.N. lui a versé ses indemnités.

Madame L allègue mais n'établit pas avoir informé l'U.N.M.N. du droit dont elle bénéficiait d'obtenir un traitement à charge de son employeur pour la période litigieuse.

Dans la mesure où Madame L n'établit pas avoir respecté son obligation d'information qui lui incombait en vertu de l'article 241 de l'A.R. du 3 juillet 1996, les indemnités accordées sont indues et doivent être remboursées par celle-ci.

L'U.N.M.N. n'a donc commis aucune erreur matérielle ou de droit (en versant puis) en réclamant à Madame L le montant de l'indu (application des articles 117, alinéa 1er, et 103, § 1, alinéa 1er, 1°, et § 3, de la loi coordonnée ainsi que de l'article 241 de l'A.R. du 3 juillet 1996).

L'article 17 alinéa 2 de la loi du 11 avril 1995 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

19.
Il est pour le surplus inutile d'accéder à la demande formulée avant dire droit par Madame L d'ordonner à l'U.N.M.N. de produire les correspondances et informations échangées avec la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'occasion du changement de statut de Madame L dès lors que l'obligation d'information visée à l'article 241 de l'A.R. incombe à Madame L et que celle-ci n'établit pas avoir respecté son obligation.

20.
L'indu est donc établi dans son principe.

5.1.2. Quant au montant de l'indu

21.
Madame L conteste le montant de l'indu qui lui est réclamé par l'U.N.M.N. Elle fait valoir que seul le montant net des indemnités perçues doit être remboursé et non le montant brut de celles-ci.

Selon celle-ci, l'U.N.M.N. ne peut poursuivre que la répétition des montants nets et non des montants bruts (c'est-à-dire en ce inclus le montant du précompte professionnel versé par l'U.N.M.N. à l'administration des contributions directes) car l'U.N.M.N., en payant le précompte professionnel, le retient en raison d'une dette qui lui est propre.

L'U.N.M.N. estime pour sa part qu'en ayant versé le précompte professionnel, elle n'a effectué qu'un paiement au nom et pour le compte de Madame L

22.
La question de savoir si l'indu qui doit être remboursé est le montant net qui lui a été effectivement versé ou le montant brut imposable, demeure controversée.

La Cour du travail de Bruxelles, dans son arrêt prononcé le 29 septembre 2010 (contre lequel aucun pourvoi en cassation n'a été introduit par l'O.N.P.) a considéré que :

> « Le versement du précompte professionnel est une obligation légale qui découle du Code des impôts sur les revenus.
>
> - Selon l'article 270, 1°, du CIR 92, l'obligation de verser le précompte professionnel concerne « *les contribuables visés aux articles 3, 179 ou 220, qui, à titre de débiteur dépositaire, mandataire ou intermédiaire, paient ou attribuent en Belgique, ou à l'étranger des (...), pensions, rentes et allocations. ...* »
> - Or, l'ONP est visé à l'article 220 du CIR 92 puisque cet article concerne « l'Etat, les Communautés, les Régions, les provinces, (...) mais aussi « *les personnes morales qui ont en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration, qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ou qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés conformément à l'article 181 et 182* ».
>
> L'ONP est donc soumis à une obligation légale de verser le précompte professionnel.
>
> L'ONP a le droit de retenir le précompte professionnel « à la source » :
>
> - Selon l'article 272 du CIR, sauf convention contraire, « les redevables désignés à l'article 270, 1° .... » ont le droit de retenir sur les revenus imposables le précompte y afférents ;
> - L'article 87, 1° a) de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus, confirme le principe de la retenue à la source en précisant que : « *sous réserve des exonérations prévues par la loi et les conventions internationales, le précompte professionnel est dû à la source sur les revenus professionnels, visé à l'article 23 § 1er, 4° et 5° du Code des impôts sur les revenus 1992 qui sont payés ou attribués en Belgique ou à l'étranger par les personnes visées aux articles 3, 179 ou 220 du même Code, agissant en qualité de débiteurs, dépositaires, mandataires ou intermédiaires* ».

Il découle de ces dispositions que l'ONP s'acquitte à l'égard du fisc d'une dette qui lui est propre et que l'assuré social « *n'a pas le droit d'exiger que le précompte (professionnel) lui soit payé* » (voir dans le même sens à propos des rémunérations, Cass., 10 mars 1986, Chr. D.S., 1986, p. 101 ; Cass., 17 novembre 1986, Chr.D.S., 1987, p. 91 ; Cass., 16 mars 1987, J.T.T., 1987, p. 495 ; Cass., 7 avril 2003, J.T.T., 2003, p. 320).

Dans la mesure où l'ONP s'acquitte à l'égard du fisc d'une dette qui lui est propre et sur laquelle l'assuré social n'a aucun droit, c'est auprès du fisc qu'il incombe à l'ONP de poursuivre le recouvrement du précompte payé indu.

Cette solution est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation.

La question de savoir auprès de qui le recouvrement doit être fait lorsque le paiement a été transféré à un tiers de bonne foi était controversée (voir P. VAN OMMERSLAGHE, « Droit des obligations », Bruylant, 2010, T. II, p. 1102-1103).

Certains auteurs ont défendu que le recouvrement devait intervenir auprès du tiers, c'est-à-dire auprès de celui qui a profité du paiement (voir F. GLANSDORFF, observations sous Mons, 6 avril 1993, « Contre qui l'action en répétition de l'indu doit-elle être exercée ? », J.T., 1994, p. 635).

La Cour de cassation ne s'est pas orientée dans cette voie[1].

Elle a décidé que « *lorsqu'une somme payée indûment a été transmise par l'accipiens, sans fraude et en paiement d'une créance légitime, à un tiers, la répétition ne peut être demandée à ce dernier* » (Cass., 8 décembre 1994, J.T., 1995, p. 296 ; voy. aussi C.T. Bruxelles, 1er décembre 1999, RG n° 37.670 ; Liège, 14 décembre 1995, JLMB, 1996, p. 749 et van OMMESLAGHE, op.cit ., p. 1103).

Dès lors que le fisc a reçu le précompte et l'a imputé, « sans fraude et en paiement d'une créance légitime », sur la dette d'impôts de l'assuré social, le recouvrement du précompte ne peut intervenir auprès de ce dernier ».

L'ONP évoque la pratique administrative selon laquelle le remboursement du précompte professionnel afférent aux sommes liquidées indûment ne peut être demandé par l'organisme liquidateur à l'administration des contributions directes mais doit l'être auprès de l'assuré social.

Il est incontestable que cette solution présente de grands avantages pratiques pour l'institution de sécurité sociale et le SPF Finances qui ne doit pas revoir l'imposition de l'année des revenus.

Elle manque toutefois de base légale et ne paraît compatible ni avec les dispositions du CIR, ni avec les principes régissant la récupération de l'indu (cfr ci-dessus) ». (C. Trav. Bruxelles, 8ème ch.), 29 septembre 2010, R.G. n° 2007/1B/49715, consultable sur www.juridat.be).

---

[1] Voy. Van OMMERSLAGHE, op.cit., p. 1102 après avoir, par un arrêt de 1987, autorisé la récupération auprès de celui qui a effectivement profité du paiement (*accipiens intellectuel*), la Cour de Cassation de France a revu sa jurisprudence par un arrêt du 6 mai 1993 qui concernant les honoraires médicaux dus par un assuré social et qu'une caisse de sécurité sociale avait versés directement au prestataire de soins.

23.
Cet arrêt a certes été rendu dans le cadre d'une cause visant la récupération par l'O.N.P. d'un indu auprès d'un assuré social. Les articles du C.I.R. et de l'A.R. d'exécution du C.I.R. auxquels cet arrêt se réfère sont toutefois également applicables à l'U.N.M.N et étaient en vigueur pour les revenus 2014 – ex. d'imposition 2015. Un jugement prononcé le 03 juin 2015 par la 9ème chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles s'est d'ailleurs également référé à cette motivation dans un litige opposant un organisme assureur à un assuré social dans un litige relatif à la récupération d'un indu (T.Trav. francophone de Bruxelles, 3 juin 2015, R.G. n° 14/3697/A, consultable sur www.juridat.be et pièce 14 de Madame L

En conséquence, le Tribunal fait sienne la motivation de l'arrêt précité.

Seuls les montants nets d'indemnités versées pour la période située entre le 1er avril et le 9 juin 2014 peuvent être récupérés.

24.
La demande de récupération d'indu est dès lors déclarée fondée à concurrence d'un montant net de **3.860,40 €.** (voy. pièce 1 b) annexée à la requête déposée par l'U.N.M.N.)

5.2. QUANT A LA DEMANDE INCIDENTE DE MADAME L

25.
Par voie de conclusions déposées au greffe le 2 novembre 2017 ainsi que par voie de conclusions additionnelles déposées le 6 avril 2018, Madame L sollicite la condamnation de l'U.N.M.N. à lui payer la somme provisionnelle de 1, 00 €.

Elle fait valoir que :

- l'U.N.M.N. a commis une négligence grave en mettant près de 2 ans avant de constater qu'elle avait changé de statut et en lui ayant délivré une fiche 281.12 reprenant toutes les indemnités payées en 2014. (sans déduire l'indu)

- le dommage résulte selon elle, du fait que sur la base de la fiche 281.12, Madame L a subi une imposition sur tous ses revenus cumulés (en plus du cumul avec les revenus de son époux) et le remboursement d'impôt dont elle a bénéficié pour l'exercice social 2015 (revenus 2014) aurait été plus important si les revenus déclarés avaient été moins élevés.

26.
Madame L invoque la responsabilité de l'U.N.M.N. Elle doit par conséquent établir l'existence d'une faute, l'existence d'un dommage outre l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

27.
Avec l'U.N.M.N., le Tribunal considère qu'aucune faute n'est établie. En effet :

- Madame L n'établit pas avoir respecté son obligation d'informer l'U.N.M.N. de sa nomination et du paiement de ses traitements pour la période litigieuse (information à donner en application de l'article 241 de l'A.R. du 3 juillet 1996 (*voy. supra)*) alors que fin juin 2014, son employeur lui avait payé son traitement pour la période litigieuse ;

- la demande de récupération de l'indu, dont l'U.N.M.N. a eu connaissance le 4 mai 2015, a fait l'objet d'une mise en demeure le 13 janvier 2016, soit dans le respect du délai légal de prescription ;

Par ailleurs, l'avertissement extrait de rôle relatif aux revenus de l'année 2014 a fait l'objet d'un envoi le 16 mars 2016 à Madame L par le fisc. A cette date, Madame L avait donc déjà connaissance de l'existence de l'indu lui réclamé pour la période du 1er avril au 9 juin 2014 par l'U.N.M.N. Elle pouvait donc introduire un recours fiscal contre l'avertissement extrait-de-rôle si elle n'était pas d'accord avec le montant de l'imposition pour l'année 2014. En n'introduisant aucun recours, le lien de causalité entre la faute à la supposer établie (quod non) est en toute hypothèse rompu.

La demande de dommages et intérêts est par conséquent déclarée non fondée.

Par voie de conséquence également, il n'y a donc pas lieu à compensation judiciaire.

5.3. DEMANDE DE TERMES ET DELAIS

Le montant de la mensualité proposée pour apurer sa dette est raisonnable, et ce, nonobstant le fait qu'elle ait déjà pu bénéficier *de facto*, depuis l'envoi du recommandé du 13 janvier 2016, d'un délai pour apurer sa dette.

Il convient dès lors de l'autoriser à s'acquitter de sa dette à l'égard de l'U.N.M.N. par des versements mensuels de 250 euros, le 25 de chaque mois et pour la première fois le 25 octobre 2018.

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Joint les causes R.G. n° 16/1468/A et 16/2466/A pour connexité ;

Quant aux demandes principales des parties :

Dans la cause portant le R.G. n° 16/1468/A

La déclare recevable et partiellement fondée comme précisé ci-après ;

Dans la cause portant le R.G. n° 16/2466/A

La déclare recevable et partiellement fondée comme précisé ci-après ;

Par conséquent :

Annule la décision litigieuse du 13 janvier 2016 ;

Dit pour droit que Madame L doit rembourser à l'U.N.M.N. les indemnités **nettes** indûment perçues pour la période du 1er avril au 9 juin 2014 inclus ;

R.G.: 16/1468/A
R.G. : 16/2466/A Code 302 Rép : 2018/ 1102

Condamne Madame L à payer à l'U.N.M.N. la somme de **3.860,40 €** au titre d'indemnités **pour la période du 1er avril au 9 juin 2014 inclus ;**

Quant à la demande incidente de Madame L

La déclare recevable mais non fondée ;

Déclare non fondée la demande de compensation judiciaire ;

Autorise Madame L à s'acquitter de sa dette à l'égard de l'U.N.M.N. par des versements mensuels de 250,00 euros le 25 de chaque mois et pour la première fois le 25 octobre 2018 ;

Dit qu'à défaut de respecter le paiement d'une seule mensualité à l'échéance prévue, le solde restant dû deviendra immédiatement exigible ;

En application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, condamne l'U. N.M. N. aux frais et dépens de l'instance liquidés jusqu'ores à néant par Madame L

Ainsi rendu et signé par la **quatrième chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme BRASSELLE,	Juge au Tribunal du travail, présidant la chambre,
Mme VAN HELLEMONT,	Juge social au titre d'employeur,
Mr ROSA,	Juge social au titre de travailleur salarié,
Mme PILLOD,	Greffier.

PILLOD VAN HELLEMONT ROSA BRASSELLE

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame VAN HELLEMONT, Juge social au titre d'employeur et pour Monsieur ROSA, Juge social au titre de travailleur salarié de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du **17 septembre 2018** de la **quatrième chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme A.-F. BRASSELLE, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme V. PILLOD, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. PILLOD A.-F. BRASSELLE